

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**



ETS/2019L03094/2013J00933/20-11-2019

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2019L03094
Nom du dossier	/ SARL LA BARAQUE SUCREE
Délivrée le	03/12/2019

DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019

ROLE N° 2019L3094

GREFFE N° 2013J933

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société LA BARAQUE SUCREE SARL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a large 'S'.

06.84.18.44.50
Monsieur DESPRATS Marc,
Gérant de la SARL LA BARAQUE SUCREE
Centre Commercial La Ferrière
33670 CREON



REF : 10170/CRE/JDS/MLC

203 J933

83

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX
Place de la Bourse
3, place Gabriel
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

Créon, le 20/08/2019

Objet : Requête sur délai de paiement

Madame, Monsieur,

Par la présente, je, soussigné DESPRATS Marc, gérant de la SARL LA BARAQUE SUCREE à CREON, souhaite vous soumettre une requête.

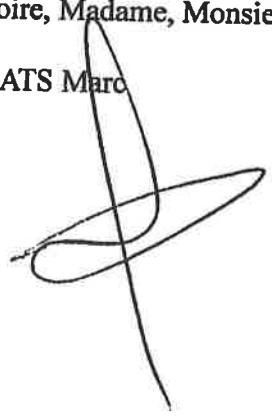
En effet, à la vue de mon dernier bilan, que vous avez reçu dernièrement, qui reflète mes difficultés, suite à des problèmes de personnel et à des dépenses imprévues de fonctionnement, je me vois dans l'obligation de vous demander de régler 5% du cinquième pacte, au lieu des 10% prévus à l'initiale.

Afin de pouvoir rééquilibrer ma situation comptable, je vous saurais gré d'accepter cette même démarche pour le paiement du sixième pacte en 2020.

Nous nous engageons, malgré cette demande de délai, à régler l'intégralité des sommes dues aux créanciers à la fin du plan de redressement ou lors de la vente de notre entreprise, car nous avons fait des démarches en ce sens.

Restant persuadé de votre compréhension,
Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations respectueuses.

M. DESPRATS Marc



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Brice-François THEBAUD, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Novembre 2019,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 11 Septembre 2013, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LA BARAQUE SUCREE SARL, identifiée sous le numéro 445 393 515 RCS BORDEAUX (2003 B 527), dont le siège social est à CREON (33670), Centre Commercial Ferrière, exerçant une activité de pâtisserie (spécialité tourtières), terminal de cuisson de pains et viennoiseries à CREON (33670), Centre Commercial Ferrière, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 22 Octobre 2014, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 26 Août 2019, la société LA BARAQUE SUCREE SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 22 Octobre 2014 et demande au Tribunal de pouvoir régler 5 % des pactes 5 et 6 au lieu des 10 % initialement prévu et de reporter la différence en fin de plan,

La société LA BARAQUE SUCREE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et demande au Tribunal de faire droit à sa demande,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de la demande de modification substantielle du



plan de redressement présentée par la société LA BARAQUE SUCREE SARL et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

La SCP SIVLESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, donne un avis favorable à la demande,

Dans son avis écrit, le Ministère Public n'a pas d'opposition à la demande,

Sur ce, le Tribunal observe que la société LA BARAQUE SUCREE SARL rencontre des difficultés passagères et que la réduction des pactes 5 et 6 lui permettrait de poursuivre son activité en vue de la cession de son fonds de commerce,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société LA BARAQUE SUCREE SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 22 Octobre 2014 présentée par la société LA BARAQUE SUCREE SARL,

DIT QUE le paiement du 5^{ème} et du 6^{ème} sera de 5 % au lieu des 10 % initialement prévus,

DIT QUE les 10 % restants seront reportés en fin de plan,

DIT QUE les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

ORDONNE les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

